

L'intervalle entre chaque classe sera pour le présent d'un an, à compter du jour du paiement.

ART. 42<sup>e</sup> Si les directeurs deviennent incapables de disposer des argents en mains aux taux ordinaires, ils pourront, s'ils le jugent avantageux pour la société, appeler une assemblée spéciale des membres, et leur annoncer le fait, et leur montrer la proportion des profits qu'ils considèrent juste et convenable de payer aux membres sortants; et, si l'argent en mains n'est pas alors pris volontairement, soit par emprunt au taux ordinaire, soit par achat aux conditions proposées par les directeurs, ils procéderont au scrutin, en présence des membres de telle assemblée, et de la manière qu'ils le décideront, à la disposition d'autant de parts séparément et une à une à la fois, suivant que l'argent en mains pourra couvrir de parts non avancées, et la personne ou personnes que le sort marquera comme devant prendre la part ou parts, devra sous dix jours ou se retirer ou emprunter de la société au montant des parts marqué par le sort, suivant les conditions précédemment établies par les directeurs.

ART. 43<sup>e</sup> Dans le cas où l'emprunteur négligerait, pendant six mois consécutifs, de payer ses versements mensuels, intérêts ou amendes, etc., les directeurs pourront ou en poursuivre le recouvrement en justice ou louer l'immeuble hypothéqué et en percevoir les fruits ou revenus ou le vendro par encaissement public, suivant l'acte provincial 14 et 15 Vict. ch. 23. Le produit sera appliqué d'abord au paiement des frais encourus pour parvenir à la dite vente et au remboursement de tout le montant dû par le dit emprunteur, auquel la balance, s'il y en a, sera remise.

ART. 44<sup>e</sup> Les directeurs nommeront, s'ils le jugent à propos, des agents pour obtenir des actionnaires dans les différentes parties du district de Montréal.

ART. 45<sup>e</sup> S'il appert aux directeurs, en aucun temps, que les profits de la société seront plus que suffisants pour réaliser le montant de chaque part dans le temps spécifié, tel surplus de profits sera approprié par les directeurs équitablement et également entre les membres emprunteurs et non emprunteurs en forme de bonus, en proportion du nombre de leurs parts et du temps pendant lequel ils les auront possé-